

# AMNESTY INTERNATIONAL

## DÉCLARATION PUBLIQUE

9 mai 2012

Index AI : EUR 45/010/2012

### **Royaume-Uni. Abu Qatada risque toujours la torture et un procès inique**

Le 17 avril 2012, la ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni, Theresa May, a fait devant le Parlement une déclaration dans laquelle elle a présenté ce qu'elle a décrit comme des « assurances » et des « informations » obtenues par les autorités britanniques auprès de leurs homologues jordaniens à la suite de l'arrêt rendu par la quatrième section de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 17 janvier 2012. Dans cet arrêt, la CEDH avait statué, en particulier, que le renvoi d'Abu Qatada en Jordanie entraînerait une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme car il serait exposé à un risque réel de « déni de justice flagrant » s'il retournait dans ce pays.

La ministre a indiqué que le gouvernement britannique considérait qu'il pouvait maintenant reprendre ses démarches en vue d'expulser Abu Qatada vers la Jordanie d'une manière conforme aux obligations du Royaume-Uni au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Le gouvernement britannique n'a présenté aucune garantie écrite émanant des autorités jordaniennes.

En tout état de cause – et quelles que soient ces « assurances » et ces « informations » –, pour les raisons exposées en détail ci-après, Amnesty International continue de croire qu'Abu Qatada risquerait vraiment d'être torturé ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements s'il était renvoyé en Jordanie. Le présent document aborde la probabilité d'un risque réel de « déni de justice flagrant » pour Abu Qatada en fonction des recherches effectuées par Amnesty International et à la lumière de la déclaration de Theresa May au Parlement. Il exprime également à nouveau la profonde inquiétude d'Amnesty International à l'idée du renvoi de cet homme en Jordanie au vu du risque réel de torture ou d'autres mauvais traitements auquel l'organisation pense qu'il serait exposé s'il retournait dans ce pays.

#### ***Torture ou autres mauvais traitements***

Amnesty International fait une nouvelle fois part de sa vive crainte qu'Abu Qatada ne risque réellement d'être torturé ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements en Jordanie. Le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements signifie que nul ne peut être transféré légalement dans un pays ou territoire où il courrait un tel risque, quels que soient les actes dont il puisse être accusé. Impossibles à contrôler, les assurances diplomatiques bilatérales d'un gouvernement à un autre ne fournissent pas une garantie fiable contre le risque réel de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier lorsqu'elles sont données par un pays tel que la Jordanie où, comme l'a noté la CEDH dans son arrêt du 17 janvier 2012, la torture demeure répandue et fréquente<sup>1</sup>.

Une chambre de la CEDH a estimé que les assurances diplomatiques données par la Jordanie au Royaume-Uni censées étudier le risque réel de torture ou d'autres mauvais traitements (notamment sous la forme d'un protocole d'accord) permettaient d'affirmer que le renvoi d'Abu Qatada en Jordanie n'entraînerait pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, consultez le rapport d'Amnesty International intitulé *Accords dangereux : La confiance accordée par l'Europe aux « assurances diplomatiques » contre la torture* (EUR 01/012/2010, avril 2010).

des droits de l'homme. Le 9 mai 2012, une demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a été rejetée par un collège de juges de cette instance. Amnesty International déplore que la CEDH n'ait pas saisi cette occasion d'annuler la décision comportant de graves lacunes rendue par la chambre sur cette question et de reconnaître que les assurances diplomatiques concernant la torture et les autres mauvais traitements ne sont jamais acceptables.

### ***Procès inéquitable***

Dans son arrêt de janvier 2012, la CEDH a statué qu'Abu Qatada serait exposé à un risque réel de « déni de justice flagrant » s'il était renvoyé en Jordanie car la Cour de sûreté de l'État le jugerait en bafouant l'une des normes les plus fondamentales de la justice pénale internationale, à savoir l'interdiction des preuves obtenues sous la torture. La CEDH a souligné que les témoignages de deux personnes, Al Hamasher et Abu Hawsher, au sujet desquelles elle a relevé des éléments concrets et incontestables montrant qu'on les avait torturées pour les forcer à mettre en cause Abu Qatada, seraient utilisés lors du procès de ce dernier devant la Cour de sûreté de l'État.

Selon la ministre britannique de l'Intérieur, les autorités jordaniennes lui ont assuré que ces deux hommes avaient été graciés et que tout nouveau témoignage qu'ils apporteraient lors d'un futur procès d'Abu Qatada n'aurait pas d'incidence sur ces grâces. Compte tenu de ces arguments, la ministre s'est dite convaincue qu'un tel témoignage serait fidèle à la vérité. En outre, elle a souligné qu'Abu Qatada pourrait contester juridiquement les déclarations passées recueillies auprès de ces deux personnes par le biais du système judiciaire jordanien.

Cependant, cette information fournie par la ministre n'apaise pas la crainte persistante et sincère d'Amnesty International qu'Abu Qatada ne soit exposé à un risque réel de procès inéquitable s'il était renvoyé en Jordanie, d'autant plus si l'on examine les divers risques présents dans ce cas cumulativement et au regard des pratiques passées en Jordanie. Ces risques, décrits plus en détail ci-après, sont ceux qu'un procès ait lieu devant un tribunal qui n'est ni indépendant, ni impartial, qu'un quelconque « nouveau » témoignage soit obtenu par la contrainte (sous la forme d'une menace permanente de torture ou d'autres manœuvres d'intimidation), que des éléments obtenus sous la torture soient retenus en dépit des éventuelles dispositions juridiques prévoyant le contraire, et qu'il n'y ait pas de voie de recours véritablement efficace. Cette position est fondée sur les raisons suivantes :

1) Amnesty International considère que la Cour de sûreté de l'État, qui examinera le dossier d'Abu Qatada, est – contrairement à ce qu'affirme la ministre britannique de l'Intérieur – une juridiction quasi-militaire qui manque d'indépendance et d'impartialité et dans laquelle les procédures et procès ne sont pas équitables.

L'organisation estime que cette juridiction n'est pas dotée des caractéristiques nécessaires pour être indépendante et vue comme telle. Ses juges sont nommés par le Premier ministre, sur recommandation du chef d'état-major des forces armées pour les juges militaires et du ministre de la Justice pour les juges civils. De plus, elle est caractérisée par un manque d'indépendance et d'impartialité mis en évidence par le fait qu'elle n'enquête pas comme il se doit sur les plaintes de témoins et de prévenus faisant état de torture et d'autres mauvais traitements en détention avant leur procès, ainsi que par sa propension à utiliser les « aveux » vraisemblablement extorqués à des prévenus et des témoins sous la contrainte et/ou la torture pour obtenir une condamnation.

Par ailleurs, les réformes juridiques adoptées en Jordanie par le passé ne se sont généralement pas concrétisées par des changements notables dans la pratique. Ainsi, malgré une modification apportée en 2007 à l'article 208 du Code pénal interdisant la torture et intégrant une définition identique à celle contenue dans la Convention des Nations unies contre la torture, la pratique ne semble pas avoir évolué. Amnesty International n'a donc constaté aucun élément pouvant indiquer que les procès devant la Cour de sûreté de l'État ne se déroulent

plus de façon inique ou que le caractère militaire ou quasi-militaire de cette juridiction a été modifié si radicalement qu'elle satisfait maintenant aux critères d'indépendance et d'impartialité nécessaires pour un procès équitable. Il paraît assez raisonnable de penser que, entre autres problèmes d'iniquité, la Cour de sûreté de l'État pourrait accorder de l'importance – même si elle ne le fait pas ouvertement – aux témoignages passés ou à venir mettant en cause Abu Qatada même s'ils ont été obtenus sous la contrainte ou la torture.

2) Amnesty International craint sérieusement que les nouveaux témoignages fournis par Al Hamasher et Abu Hawsher dans une nouvelle procédure pénale contre Abu Qatada ne soient pas libres de toute manœuvre d'intimidation, de représailles potentielles et de toute forme de contrainte.

La Jordanie est un pays où la pratique de la torture et l'utilisation par les tribunaux d'éléments obtenus sous la torture continuent d'être répandues. C'est aussi un pays où l'impunité est presque totale pour les actes de torture et où il est largement reconnu que les autorités n'appliquent pas des garanties et des mécanismes de protection suffisants pour prévenir ces atteintes aux droits humains. Dans ce contexte, l'idée que ces deux personnes fournissent de nouveaux éléments dans un climat libre de toute crainte et de représailles potentielles est naïve, malavisée et dangereuse du point de vue des droits humains et, en particulier, des droits garantissant un procès équitable. Dans cette affaire, la CEDH a déjà conclu qu'il existait des éléments concrets et incontestables montrant que ces deux hommes avaient mis en cause Abu Qatada sous la torture et le gouvernement britannique a demandé qu'une grâce leur soit accordée en supposant que celle-ci leur permettrait d'apporter un nouveau témoignage lors d'un nouveau procès contre Abu Qatada. Il reste également possible que les témoins soient soumis à une certaine forme de contrainte par le service de sécurité militaire jordanien, le Département des renseignements généraux, ce qui pourrait influencer sur les éléments qu'ils fournissent. Ce service est chargé en premier lieu d'interroger les détenus soupçonnés de délits politiques ou d'atteintes à la sécurité en Jordanie. Ses agents sont dotés de pouvoirs étendus et bénéficient d'une impunité quasi-totale. Il ne serait pas déraisonnable de s'attendre à ce que ces fonctionnaires puissent menacer et harceler ces témoins potentiels afin d'influencer ce qu'ils disent dans une nouvelle déposition. Dans ces circonstances, Amnesty International tient à répéter qu'elle considère que l'utilisation d'éléments obtenus au moyen de la menace ou du harcèlement jette le discrédit sur l'administration de la justice et devrait être exclue par principe, quelle que soit sa fiabilité. De plus, l'organisation estime qu'il existe un risque réel que tout nouveau témoignage de ces deux hommes ne soit sujet à caution en raison de la manière dont il pourrait être obtenu.

La Jordanie continue de ne pas s'occuper du problème de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les allégations révélant des éléments crédibles montrant que des traitements interdits ont été commis ne donnent même pas lieu à des enquêtes et aucun responsable présumé n'est traduit en justice. En mars 2012, des informations ont fait état de coups assésés à des militants et des manifestants réformistes. Majdi Qableen, membre du Free Tafileh Movement, a été, selon ses proches, torturé au cours d'un interrogatoire par des agents du Département des renseignements généraux dans un poste de police de Tafila. On lui aurait bandé les yeux, mis un sac sur la tête et enchaîné les mains et les pieds. Les personnes qui l'ont interrogé lui auraient frappé la tête contre un mur tout en le traitant d'« émeutier » et de « dangereux criminel ». Deux autres membres du Free Tafileh Movement arrêtés à peu près au même moment auraient également été battus pendant leur interrogatoire. À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été ouverte sur ces allégations<sup>2</sup>.

3) À la suite de l'analyse de la Cour de sûreté de l'État mentionnée ci-dessus au point (1), il reste un risque réel que des témoignages obtenus au moyen de la torture, qui devraient être exclus selon le droit international relatif aux droits humains et aux poursuites pénales, soient jugés recevables dans une nouvelle procédure contre Abu Qatada.

---

<sup>2</sup> Voir <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE16/002/2012/fr> et <http://www.amnesty.org/fr/news/jordan-pro-reformists-detained-insulting-king-must-be-released-2012-04-03>.

Bien que la ministre britannique de l'Intérieur ait indiqué qu'Abu Qatada pourrait contester juridiquement les déclarations passées recueillies auprès de ces deux personnes par le biais du système judiciaire jordanien, la CEDH a déjà confirmé les préoccupations d'Amnesty International quant aux difficultés considérables qu'il rencontrerait pour contester la recevabilité des précédentes déclarations d'Abu Hawsher et Al Hamasher devant la Cour de sûreté de l'État, qui rejette systématiquement ce type de requêtes.

Malgré les modifications apportées à la Constitution jordanienne en septembre 2011, notamment l'interdiction d'utiliser des preuves obtenues par « la torture, la menace ou la contrainte », Amnesty International doute sérieusement du fond et de l'application de cette interdiction. Cet amendement ne satisfait pas aux exigences du droit international relatif aux droits humains car il n'inclut pas explicitement l'interdiction d'utiliser des preuves obtenues au moyen d'autres mauvais traitements. De plus, Amnesty International n'a constaté aucun élément laissant supposer que ces garanties juridiques sont appliquées dans la pratique. D'abord, les modifications de la Constitution sont soumises à un délai pouvant aller jusqu'à trois ans avant d'entrer en vigueur, et même une fois ce délai passé, elles ne sont souvent pas appliquées – comme dans le cas de la modification apportée en 2007 à l'article 208 du Code pénal interdisant la torture (voir ci-dessus). Cette dernière se caractérisait également par l'absence de dispositions relatives aux sanctions encourues par les auteurs de torture conformément à la Convention contre la torture. Amnesty International ne croit pas que les modifications constitutionnelles auxquelles fait référence le discours de la ministre britannique de l'Intérieur entraîneront en elles-mêmes une protection *concrète* contre la torture, ni qu'elles mettront fin à l'utilisation par les tribunaux jordaniens de preuves obtenues au moyen de la torture ou d'autres mauvais traitements.

À ce propos, non seulement les actes de torture et autres mauvais traitements que semblent avoir subis Al Hamasher et Abu Hawsher doivent faire l'objet d'une enquête indépendante, mais ces deux hommes et leurs proches doivent en outre avoir le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisés équitablement et de manière adéquate, y compris par les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. L'offre d'une grâce ne saurait remplacer le droit à des réparations effectives pour les victimes de torture.

#### ***Craintes liées à une expulsion potentielle d'Abu Qatada***

Si Amnesty International se félicite que la ministre de l'Intérieur ait mis en avant dans sa déclaration l'attachement à l'état de droit et l'importance d'appliquer les décisions de la CEDH, l'organisation estime que, même si les autorités jordaniennes affirment le contraire, le gouvernement du Royaume-Uni violerait son obligation de non-refoulement découlant du droit international et national s'il renvoyait Abu Qatada en Jordanie, car cet homme risquerait alors réellement de subir des actes de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que de faire l'objet d'un procès inique.